

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 21 décembre 2023
Rapporteur :
Monsieur Gilbert GRAMOULLE**

N° 53

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 28/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/12/2023 (accusé de réception du 28/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Nouveaux règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

Par délibérations en date du 11 juillet 2023, le conseil communautaire a validé la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière en charge pour le service d'eau potable et d'assainissement collectif sur le secteur nord et de la désignation du concessionnaire pour l'exploitation du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024. Les règlements de chacun de ces services doivent désormais intégrer notamment ces nouvelles dispositions.

La communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale exerce les compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire.

La communauté d'agglomération a décidé de la mise en place des modes de gestions suivants pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif :

- une régie à simple autonomie financière couvrant le territoire des communes de Locronan, Quéménéven, Plogonnec, Landrévarzec, Briec, Edern, Landudal et Langolen ;
- deux contrats de concession de service public couvrant le territoire des communes de Guengat, Plonéis, Quimper, Plomelin, Ergué-Gabéric et Pluguffan.

Il était donc nécessaire d'élaborer de nouveaux règlements de service sur la base d'une trame commune, afin de se conformer à la mise en œuvre de ces nouveaux modes de gestion unifiés :

- un règlement du service public de l'eau potable ;
- un règlement des services publics d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, les règlements définissent les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés ou des usagers et des propriétaires.

Les règlements désignent notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à la production et la distribution en eau potable et à la collecte et au traitement des eaux usées, définissent les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement aux réseaux et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

Les règlements fixent les règles applicables aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement exploités en régie ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés aux réseaux publics. Les projets de règlements, conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales ont été présentés à de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui a émis un avis favorable.

Les règlements de service entreront en application au 1er janvier 2024. Ils seront transmis à chacun des maires pour information et après mise en œuvre des mesures de publicité appropriées.

Le conseil communautaire est sollicité pour acter juridiquement l'adoption des règlements de service pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2024.